

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/41
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Pour	11
Contre	3
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : 28/08/2026

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Pauline PILAT, Véronique MARTIN,

PROCURATIONS : Pauline PILAT à Hélène PILAT

Céline DARVENNE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 POUR, 3 CONTRE :

- **ADOpte** le règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Fait à BONNAT, le 3 septembre 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 7 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Céline DARVENNE

Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 7 septembre 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAI

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE	
Chapitre I : dispositions obligatoires du règlement intérieur	2
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public	
Article 2 : Questions orales	
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	3
Article 4 : Périodicité des séances	
Article 5 : Convocations	
Article 6 : Ordre du jour	
Article 7 : Accès au dossier	
Article 8 : Questions écrites	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	3
Article 9 : Commissions municipales	
Article 10 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenue des séances	4
Article 11 : Pouvoirs	
Article 12 : Secrétariat de séance	
Article 13 : Accès et tenue du public	
Article 14 : Enregistrement des débats	
Article 15 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	5
Article 16 : Déroulement de la séance	
Article 17 : Débats ordinaires	
Article 18 : Suspension de séance	
Article 19 : Amendements	
Article 20 : Référendum local	
Article 21 : Votes	
Article 22 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions	6
Article 23 : Procès-verbaux	
Article 24 : Délibérations	
Chapitre VII : Dispositions diverses	7
Article 25 : Modification du règlement intérieur	
Article 26 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, Le lundi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h, le mercredi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h, à compter de l'envoi de la convocation et durant chaque jour précédant la séance du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, (par courrier ou par voie électronique), jusqu'à 8 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes par question et à 30 minutes au total.

Une copie écrite de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page A4 par liste de l'opposition.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service administratif de la mairie, sur support numérique à l'adresse (mairie.bonnat@orange.fr ou bulletin-municipal-bonnat@orange.fr), au plus tard à la date limite mentionnée dans le courrier de demande d'article.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaît les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'une réunion en moyenne toutes les 4 à 6 semaines a été retenu, hors période estivale.

Article 5 : Convocation (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Commission budget-finances
- Commission santé
- Commission travaux – vie locale
- Commission économie – artisanat – emploi
- Commission agriculture
- Commission environnement – transition écologique
- Commission associations-jeunesse-sports-culture

- Commission affaires sociales
- Commission communication
- Commission cimetière

Le conseil municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission ; 1 siège est ouvert par liste de l'opposition.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal au minimum 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal après validation du vice-président de commission.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou la secrétaire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Référendum local (articles L.O. 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune.

Article 24 : Délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinée en conseil est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la Commune. Les délibérations sont également publiées sur le site internet de la Commune.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande ou non du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de BONNAT, le 3 septembre 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

**CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/42
SIVU DES ECOLES DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : 28/08/2026

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Pauline PILAT, Véronique MARTIN,

PROCURATIONS : Pauline PILAT à Hélène PILAT

Céline DARVENNE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que M. Didier HEBERT a démissionné de la présidence du SIVU à compter du 31.08.2026.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner son ou sa remplaçante et que M. HEBERT souhaite rester membre du SIVU.

Il propose Mme Alexandra GABAUDE comme titulaire et M. Didier HEBERT comme suppléant.

La liste proposée est élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR :

- **PROCLAME** Mme Alexandra GABAUDE titulaire et M. Didier HEBERT suppléant
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux élus concernés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération.

Fait à BONNAT, le 3 septembre 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 7 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Céline DARVENNE



Publié le 7 septembre 2026

Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/43
INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PLUI – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : 28/08/2026

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Pauline PILAT, Véronique MARTIN,

PROCURATIONS : Pauline PILAT à Hélène PILAT

Céline DARVENNE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'instauration du droit de préemption urbain par le Conseil Communautaire sur le territoire de la communauté de Communes sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – délibération 2026-043 du 16 juin 2026.

Cette même délibération donne délégation aux communes d'exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur leur commune en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones U et AU, à l'exception des zones Ux concernées par le développement économique, compétence communautaire.

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 POUR,

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat de confier à M. le Maire la délégation suivante :
Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

Fait à BONNAT, le 3 septembre 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 7 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Céline DARVENNE

Le Maire,
Daniel PETITJEAN

Publié le 7 septembre 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Signé électroniquement par : Daniel
PETITJEAN
Date de signature : 07/09/2026
Qualité : Mairie de BONNAT

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/44 INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H EN AGGLOMERATION

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : 28/08/2026

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Pauline PILAT, Véronique MARTIN,

PROCURATIONS : Pauline PILAT à Hélène PILAT

Céline DARVENNE a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée avoir reçu de nombreuses demandes des riverains pour réduire la vitesse en agglomération.

M. le Maire informe qu'il a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R 413-3 du code de la route, au titre du pouvoir de police de la circulation (art. L 2213-1 et L 2213-1-1 du CGCT).

Il ajoute qu'il peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement (art. L 2213-1-1 du CGCT). Cet article du CGCT complète ainsi les dispositions du code de la route (art. R 411-8) qui prévoient que des limitations plus restrictives peuvent être fixées ponctuellement dès lors que la sécurité de la circulation l'exige.

M. le Maire rappelle que la création d'une zone 30 entraîne l'application d'une limitation à 30 km/h et que toutes les chaussées de cette zone sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité de police. Les entrées et sorties de cette zone doivent être annoncées par une signalisation conforme et l'ensemble de la zone doit être aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Cette mesure serait accompagnée de signalisation et de l'installation d'un feu tricolore de régulation de vitesse à fonctionnement adaptatif, destiné à inciter les automobilistes à respecter la limitation de vitesse.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration d'une zone 30 km/h et agglomération et d'en définir le périmètre. Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Dans le cas d'une route départementale, l'accord du président du conseil départemental est requis.

M. le Maire indique qu'il sollicitera cet accord préalablement à la signature de l'arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR,

- **DÉCIDE** de mettre en place une zone de circulation à 30 km/h au sein de la commune,
- **DIT** que le périmètre concerne la voie suivante : la RD6, depuis le Carrefour de la rue Grande et de la rue des Frémeaux, jusqu'à la Place de la Fontaine.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'arrêté permanent de circulation correspondant, ainsi que tout document y afférent, notamment pour solliciter l'accord du président du conseil départemental le cas échéant.

2026-44

Fait à BONNAT, le 3 septembre 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 7 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Céline DARVENNE



Publié le 7 septembre 2026

Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/45
MOTION EXCLUSION DE LA VOIRIE DE LA DETR

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : 28/08/2026

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Pauline PILAT, Véronique MARTIN,

PROCURATIONS : Pauline PILAT à Hélène PILAT

Céline DARVENNE a été désignée secrétaire de séance.

L'AMAC 23 propose aux conseils municipaux de voter une motion relative à l'exclusion de la voirie au titre de la DETR.

MOTION :EXLUSION DE LA VOIRIE DE LA DETR DEPASSEMENT DE LA LIGNE « ROUGE » SUR LES ROUTES

Considérant, pour rappel, que la Loi de Finances 2026 a entériné un prélèvement budgétaire de plus de 2 Mds€ sur les collectivités pour parvenir à un objectif « virtuel » de réduction du déficit public de l'Etat et que pendant ce temps, les communes et intercommunalités affichent un équilibre « réel » de leur budget ;

Considérant que les différents mécanismes de ponctions par l'État sur les ressources des collectivités sont à tout le moins reconduits voire institués avec un nouveau Dilico, la non-indexation de la DGF...

Considérant que dans le projet de Loi de Finances 2026 figurait la menace de fusion des trois dotations : la DETR, de la DPV et de la DSIL dans d'un Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT),

Considérant que la DETR constitue, depuis plus de quarante ans, un outil de financement souple et essentiel pour soutenir les projets d'investissement des communes et intercommunalités rurales.

Considérant que sa gestion au niveau départemental, en direct avec les préfets, incarne un lien de proximité et de confiance entre l'État et les territoires ruraux,

Considérant que cette année, il semble que tout projet relatif à la voirie soit exclu du champ de la DETR alors que la route - avec plus de 6700 kms de voies communales et plus de 4000 kms d'axes départementaux - reste notre moyen de mobilité privilégié voire unique dans les territoires hyper ruraux,

Considérant que notre maillage routier que ce soit dans son entretien, son extension, sa mise en sécurité... est un enjeu primordial profondément lié à l'attractivité et à l'aménagement du territoire, Considération que si cette orientation devait se confirmer, son impact sur l'investissement et les entreprises locales, et donc sur l'activité et les emplois, serait extrêmement grave,

Considérant le défaut de visibilité quant au montant et à la pérennité des dotations ainsi que les efforts budgétaires importants déjà consentis par les collectivités,

Demande à M. Le Préfet de bien vouloir revoir, au sein de la commission départementale d'élus, les critères d'attribution en réintégrant l'éligibilité des opérations de voirie – à l'instar de la Corrèze qui dans son règlement 2026 a conservé les « travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire » avec des taux d'intervention entre 35 et 45% - ce qui constituerait un signe de confiance vers une gestion déconcentrée effective et concertée permettant une adaptation à nos priorités locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR,

- **DEMANDE** à M. Le Préfet de bien vouloir revoir, au sein de la commission départementale d'élus, les critères d'attribution en réintégrant l'éligibilité des opérations de voirie – à l'instar de la Corrèze qui dans son règlement 2026 a conservé les « travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire » avec des taux d'intervention entre 35 et 45% - ce qui constituerait un signe de confiance vers une gestion déconcentrée effective et concertée permettant une adaptation à nos priorités locales

Fait à BONNAT, le 3 septembre 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 7 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Céline DARVENNE

Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 7 septembre 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.